

Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants (RAFI)

du 29 avril 1958

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958;
sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

1. Assujettissement

Article premier Définition de l'activité agricole

Relèvent notamment de l'agriculture, au sens de l'article premier de la loi, la garde et l'élevage du bétail, la viticulture, la culture maraîchère, la culture des céréales et des plantes sarclées, l'arboriculture fruitière, l'aviculture et l'apiculture.

La caisse apprécie, sous réserve de recours, le caractère agricole ou non agricole de toute autre activité.

Art. 2 L'exploitant agricole

Est exploitant agricole indépendant, au sens de l'article premier de la loi, le propriétaire, le fermier ou l'usufruitier qui exerce pour son propre compte une activité dans l'agriculture. Les normes de l'AVS sont en principe applicables.

Les membres des sociétés sans personnalité juridique, les associés indéfiniment responsables des sociétés en commandite, les membres des communautés héréditaires sont réputés exploitants s'ils répondent aux conditions posées par le premier alinéa.

Les parents de l'exploitant agricole en ligne directe, ascendante ou descendante, et leurs épouses, qui travaillent dans l'exploitation, sont également réputés exploitants.

Art. 3³ Activité principale et appréciable

Est réputé affecter son activité principale à l'agriculture, au sens de l'article premier de la loi, l'exploitant qui y consacre la plupart de son temps au cours de l'année, ou auquel cette activité permet d'assurer en majeure partie l'entretien de sa famille. Les normes de la loi fédérale sur les allocations familiales aux paysans de la montagne utilisées pour la détermination de la profession principale sont applicables par analogie dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans le présent texte.

Est réputée activité appréciable dans l'agriculture au sens de l'article premier de la loi celle qui permet à l'exploitant de réaliser un revenu égal au rendement moyen d'une vache laitière selon les normes arrêtées par l'autorité fiscale cantonale.

2. Allocations

Art. 4^{2,5} Naissance et extinction du droit

L'allocation est due dès et y compris le mois de naissance ou d'accueil de l'enfant jusque et y compris le mois où il atteint l'âge prévu à l'article 3 de la loi. En cas de décès de l'enfant, l'allocation est due pour le mois en cours.

L'allocation est payée dès le début du mois au cours duquel a commencé l'activité agricole indépendante. Elle n'est plus versée dès la fin du mois en cours duquel cette activité a cessé. L'article 6 de la loi demeure réservé.

Art. 4bis^{2,3,4,5} Allocation de formation professionnelle

Alinéa 1: abrogé.

Ont droit à l'allocation de formation professionnelle (AFP) dès l'entrée dans leur seizième année:

- a) les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage homologué par le Service cantonal de la formation professionnelle ou reconnu comme tel après consultation de ce même service;
- b) les étudiants qui, leur scolarité obligatoire achevée, poursuivent durant la journée leurs études dans une institution officielle ou privée, selon un programme comportant un enseignement de vingt heures par semaine au moins. Si le nombre d'heures est inférieur, l'institution devra certifier que l'étudiant suit un programme régulier. Dans ce cas, cette attestation sera soumise, pour approbation, au Service cantonal de l'enseignement secondaire.

L'apprentissage et les études ne sont pas considérés comme interrompus pendant les vacances payées, les vacances scolaires, pendant l'école de recrue ou les cours de répétition, si les intéressés poursuivent l'apprentissage ou les études après ces vacances ou ces services militaires.

Art. 4ter⁴ Allocation d'accueil

L'allocation d'accueil est versée dès que l'enfant placé en vue d'adoption, au sens du code civil, est accueilli par sa future famille adoptive.

Art. 5 Preuve du droit

Il appartient au requérant de fournir la preuve de son droit à l'allocation et d'annoncer tout changement de situation pouvant influencer sur son droit. La caisse vérifiera notamment si le requérant bénéficie déjà d'allocations familiales en vertu d'une autre loi.

Art. 6 Destinataire

L'allocation est payée, en règle générale, au père de famille. La caisse peut ordonner le paiement à une autre personne (mère, tuteur, etc.) ou à une autorité, lorsqu'il n'est pas certain que l'ayant droit emploiera l'allocation pour subvenir aux besoins de l'enfant.

En cas de divorce ou de séparation des conjoints, l'allocation est versée à celui des conjoints ou au tiers qui a la garde effective de l'enfant.

Art. 7 Paiement de l'allocation

L'allocation due aux bénéficiaires d'allocations fédérales sera ajoutée à l'allocation fédérale et versée avec cette dernière, aux époques fixées par la législation fédérale.

L'allocation due aux autres ayants droit est versée chaque trimestre.

3. Couverture financière et administration

Art. 8 Contribution des parents de l'exploitant

Est réputé revenu des parents de l'exploitant agricole, au sens de l'article 2, alinéa 3, du présent règlement, le salaire déterminant soumis à cotisation par la législation fédérale sur l'AVS.

La contribution due en vertu de l'article 8, alinéa 2, de la loi sera calculée sur la base de la cotisation AVS qui correspondrait à un tel revenu.

Art. 9 Détermination de la contribution et période de paiement

La caisse fixe et notifie aux affiliés la contribution due en vertu de la loi en même temps qu'elle établit la cotisation AVS sur le revenu de l'activité indépendante.

La contribution due est payée à la caisse aux périodes prévues par la législation fédérale sur l'AVS. En règle générale, la contribution est ajoutée sur le bordereau de l'AVS.

Art. 10 Procédure d'encaissement des contributions

Les dispositions de la législation fédérale sur l'AVS relatives à la procédure de sommation, de taxation d'office, de poursuite, de sursis au paiement, de réclamation et de remise des cotisations arriérées, de cotisations irrécouvrables, de responsabilité des héritiers, sont applicables par analogie.

La taxe de sommation ne pourra excéder cinq francs. Elle sera mise à la charge de l'intéressé s'il n'encourt pas simultanément une telle taxe en application de la législation fédérale AVS.

Art. 11

Lorsqu'elle fait application des articles 8 à 10, la caisse peut, d'entente avec le chef du département dont elle relève, déroger aux dispositions de l'AVS, si cela se révèle nécessaire pour une application équitable de la loi.

Art. 12 Réduction et remise de contributions

Les personnes tenues de verser des contributions pourront obtenir, sur demande motivée, une réduction équitable de celles-ci ou même la remise totale lorsque le paiement constituerait pour elles une charge trop lourde.

La charge trop lourde sera appréciée, en règle générale, par analogie avec les dispositions de l'AVS. La caisse prendra en considération les requêtes émanant de personnes qui ont ou qui ont eu de lourdes charges de famille. La réduction ou la remise est accordée pour une période de deux ans au maximum.

Art. 13 Compensation

La caisse pourra compenser les allocations avec les contributions dues en vertu de la présente législation et avec les cotisations AVS.

Art. 14⁴ Allocations indûment touchées

Les allocations familiales indûment touchées doivent être compensées avec des allocations familiales dues.

Lorsque la compensation n'est pas possible, les allocations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne sera toutefois pas exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle lui imposerait une charge trop lourde.

Le droit de demander la restitution d'allocations perçues indûment se prescrit par une année à compter du moment où la caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard, par cinq ans après le paiement.

Art. 15⁴ Contributions indûment payées

Le droit à la restitution de contributions perçues indûment se prescrit par un an dès que la personne tenue de payer des contributions a eu connaissance du fait et, dans tous les cas, par cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement indu a eu lieu.

Art. 16 Relations avec l'administration des contributions

La caisse pourra, conformément à l'article 23 de la loi, requérir de l'administration cantonale des contributions tout renseignement utile au contrôle de l'assujettissement et à la taxation des personnes soumises à la loi.

4. Recours**Art. 17 à 19⁴**

Abrogés.

5. Dispositions finales**Art. 20** Exécution et organisation

Le département dont relève la caisse est chargé de l'exécution de la loi et du présent règlement. Il surveille l'activité de la caisse.

Un règlement organisera la caisse, conformément à l'article 14 de la loi.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 avril 1958, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le président du Conseil d'Etat: **M. Gross**
Le chancelier d'Etat: **N. Roten**

Approuvé par le Grand Conseil le 21 mai 1958.

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
R d'exécution de la L cantonale sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 29 avril 1958	RO/VS 1958, 229	1.1.1959
¹ modification du 15 décembre 1961: a.: art. 17 à 19	RO/VS 1961, 265	15.12.1961
² modification du 11 février 1970: n.: art. 4 <i>bis</i> ; n.t.: art. 4	RO/VS 1970, 182	1.4.1970
³ modification du 9 novembre 1977: a.: art. 4 <i>bis</i> al. 1; n.t.: art. 3	RO/VS 1978, 99	3.2.1978
⁴ modification du 8 septembre 1982: n.t.: art. 4 <i>bis</i> , 14, 15	RO/VS 1982, 210	1.1.1983
⁵ modification du 26 novembre 1986: n.: art. 4 <i>ter</i> ; n.t.: art. 4	RO/VS 1987, 220	1.1.1987
⁶ modification du 19 août 1987: n.t.: art. 4 <i>bis</i> a.: abrogé; n.: nouveau; n.f : nouvelle teneur	RO/VS 1987, 253	1.1.1988